

N° 2025-059

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1.2. Et 3 et suivants,  
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,  
Vu le Code Pénal, article R.610-5,  
Vu le règlement de police relatif à l'occupation du domaine public,  
Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Madame Nadia DACHOUR, demeurant 2 rue Neuve à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) en ce qui concerne la pose d'une benne de 10 mètres de long face à son domicile, du 27 au 29 mars 2025 inclus.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Nadia DACHOUR est autorisée à installer une benne de 10 mètres de long, face au 2 rue Neuve à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 27 au 29 mars 2025 inclus pour des travaux qui seront réalisés par Kévin NIVESSE, auto-entrepreneur (évacuation de briques et mise en place d'une clôture végétale dans le jardin).

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit face au 2 rue Neuve à Templeuve-en-Pévèle (59242), au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge du demandeur.  
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

**Article 4 :** Le demandeur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant de 15.00 € (forfait de 5 jours), à régler par chèque à l'ordre du trésor public.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

**Article 6 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 4 mars 2025

**Le Maire,**  
**Luc MONNET**

20

**Alain DELECLUSE**

Adjoint aux Travaux,  
à la voirie et au cimetière

